



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

PORTANT SUR LE REFUS D'EXTENSION A 12 PLACES D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements du jeune enfant notamment l'article 15 sur les dispositions finales et transitoires ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu le décret n° 2022-1772 du 30 décembre 2022 relatif aux expérimentations dans le domaine des services aux familles, aux établissements d'accueil de jeunes enfants et aux comités départementaux des services aux familles ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 29 février 2016, autorisant la création d'une micro crèche à Dainville (62000) ;

Vu le dossier complet de demande d'autorisation d'extension à 12 places de la micro crèche « le bel air » à Dainville (62000) déposé par madame Emilie Companie, vice-présidente de l'association « graine d'éveil », et reçu le 29 septembre 2023 ;

Le Président du Conseil départemental,

Considérant qu'après l'instruction du dossier, ainsi que la visite des lieux réalisée par la cheffe de service local de protection maternelle et infantile le 2 octobre 2023, les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans ne sont pas remplies ;

Considérant que les obligations fixées par l'article III.3.1 concernant les espaces du sommeil du référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage du 31 août 2021 ne sont pas remplies ;

Considérant que les obligations fixées par l'article R. 2324-28 concernant les locaux et leur aménagement du code de la santé publique relatif aux locaux et à l'aménagement ne sont pas respectées ;

Considérant que le code de la santé publique ne prévoit pas la possibilité de demander un report de la date d'ouverture une fois le dossier déposé complet ;

Considérant qu'à l'expiration de ce délai, l'absence de réponse du Président du Conseil départemental vaut autorisation d'ouverture ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'autorisation d'extension à 12 places de l'établissement d'accueil de type micro-crèche « le bel air » situé 2 allée du Kent à Dainville (62000) est refusée.

Arras, le 03 NOV. 2023

Le Directeur général adjoint



Jean-Luc MARCY

Ampliations destinées à :

- Directeur de la maison du Département solidarité du territoire de l'Arrageois
- Cheffe du service local de protection maternelle et infantile, site d'Arras sud
- Direction des relations avec les collectivités territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'assemblée et des élus du Conseil départemental
- Maire de Dainville
- Conseillère thématique petite enfance de la caisse d'allocations familiales du Pas-de-Calais